PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 02 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXIA

ZI Route de l'Industrie
73540 Esserts-Blay

Références : 20260903_RAP_InspAXIA-EssertsBlay_Complet_v2.odt
Code AIOT : 0006104343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement AXIA implanté ZI Route de l'Industrie 73540 Esserts-Blay. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIA
- ZI Route de l'Industrie 73540 Esserts-Blay
- Code AIOT : 0006104343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 4 février 2003, la société AXIA (établissements POUGET) a été autorisée à exploiter sur les communes d'Esserts-Blay et de La Bâthie un centre de tri, transit et regroupement de déchets.
L'exploitant a par la suite mis fin aux activités exercées sur la commune de La Bâthie.
Un arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 a actualisé les prescriptions applicables aux activités, exercées sur les seules parcelles localisées sur la commune d'Esserts-Blay.
Par ailleurs, la société AXIA Pouget dispose de l'agrément n° PR7300016D d'exploitant d'un centre VHU par arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2013 et de l'agrément n° PR7300016B pour l'activité de broyage de VHU délivré par arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre

2015.
De plus, l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 impose des prescriptions complémentaires aux activités de la société Axia Pouget, notamment des limites de hauteur des stocks ainsi qu'une mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure de cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 1	Astreinte	1 mois
3	Évacuation des boues thermales	AP de Mise en Demeure du 21/05/2014, article 1	Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volumes stockés et emplacements de stockage	Arrêté Préfectoral du 01/10/2015, article 1.2.1, 7.1.1, 1.3.1	Sans objet
4	Défense extérieure contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/10/2015, article 6.1.7	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 01/10/2015, article 6.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité particulière concernant la nature et les volumes de stockage de déchets VHU ou de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois présents sur le site, les moyens de défense incendie contrôlés ou les dispositifs de protection contre les intrusions.

Par ailleurs, la vérification complète de la mise en œuvre sur le terrain des dispositions de l'étude de dangers prescrite dans l'arrêté préfectoral du 18/08/2022 et transmise par l'exploitant le 23/01/2024 fera l'objet d'une instruction spécifique et d'une visite dédiée.

La principale non-conformité concerne la persistance du stock de boues thermales, pour lequel l'exploitant ne justifie toujours ni des volumes présents et évacués, ni d'une démarche suffisamment engagée pour assurer leur évacuation dans une filière autorisée. Des suites administratives sont proposées à ce titre.

Enfin, le nouveau Plan de Réhabilitation transmis par l'exploitant apporte des éléments en réponse aux demandes précédentes et fait actuellement l'objet d'une analyse par le service d'inspection.

Compte tenu de cette transmission tardive au regard des délais prescrits et suite aux rappels

réglementaires formulés par le service d'inspection lors de la visite de terrain, il est proposé de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte correspondante pour la période du 08/08/2025 (date de la notification de l'AP d'astreinte à l'exploitant) au 08/09/2026 inclus (date de la transmission du Plan de Réhabilitation par mail), soit un montant de 39 700 euros.

L'analyse technique du Plan de Réhabilitation se poursuit afin de statuer sur la satisfaction définitive des prescriptions concernées et sur les éventuelles suites à donner à l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : La Société AXIA POUGET représentée par son président Richard TUMBACH, dont le siège social est établi en ZAC du Château, route de l'industrie 73540 ESSERTS-BLAY, exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent (100) euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16/03/2020.
Constats : Par arrêté de mise en demeure du 16 mars 2020, l'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à plusieurs prescriptions relatives à la réhabilitation du site. En application de cet arrêté, une astreinte administrative d'un montant de 100 euros par jour a été notifiée à l'exploitant le 08/08/2025 jusqu'à satisfaction des prescriptions concernées. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis un premier mémoire de réhabilitation le 23 mars 2023. L'examen de ce document a conduit le service d'inspection à établir, le 15 mai 2025, un rapport faisant état de plusieurs insuffisances et demandant notamment des compléments concernant la caractérisation des pollutions des sols, les investigations relatives aux eaux souterraines ainsi que la stratégie de gestion des pollutions concentrées. À la suite de la visite d'inspection du 3 septembre 2026 et des rappels effectués auprès de l'exploitant sur les éléments attendus, celui-ci a transmis, par courriel du 8 septembre 2026, un document daté du 2 septembre 2026 intitulé « Plan de Réhabilitation », apportant des compléments au mémoire précédemment transmis. L'examen de ce nouveau document est en cours. À ce stade, il peut être relevé que celui-ci apporte des éléments en réponse aux principales observations formulées dans le rapport d'inspection du 15 mai 2025. Il intègre notamment des investigations complémentaires relatives aux eaux souterraines, actualise le schéma conceptuel, précise la caractérisation des zones impactées et présente une stratégie de gestion reposant notamment sur le traitement des sources de pollution concentrées et la compatibilité avec un usage industriel. Ces éléments doivent toutefois encore faire l'objet d'une analyse technique détaillée par le service d'inspection. Cette analyse devra notamment porter sur la justification des seuils de coupure retenus, sur la prise en compte des incertitudes résiduelles liées aux secteurs n'ayant pas pu être investigués et sur les modalités prévues pour caractériser ces secteurs au cours de la phase de

travaux.

Ainsi, si le document transmis apporte à ce stade des réponses aux principales demandes formulées par l'inspection, il ne peut être considéré comme définitivement validé tant que son analyse technique complète n'a pas été menée à son terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la transmission tardive des éléments correctifs et ce à la suite des rappels formulés lors de notre visite d'inspection du 03/09/2026, il est proposé à Madame la Préfète de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative sur la période comprise entre le 8 août 2025 et le 8 septembre 2026, soit 397 jours à 100 euros par jour, correspondant à un montant total de 39 700 euros.

La transmission du Plan de Réhabilitation le 8 septembre 2026 constitue en effet le terme de la période de liquidation proposée, l'examen de son contenu devant désormais permettre de statuer sur la satisfaction définitive des prescriptions concernées et sur les éventuelles suites à donner à l'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Volumes stockés et emplacements de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2015, article 1.2.1, 7.1.1, 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Volumes stockés et emplacements de stockage – VHU

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 : Superficie maximale : 100 m^2 (rubrique 2712). Exploitation de l'établissement conformément aux plans.
Rubrique 2714 : Pneumatiques usagées : volume maximal autorisé 100 m3.

Constats :

La superficie maximale autorisée au titre de la rubrique 2712 est de 100 m^2 et le volume maximal autorisé de pneumatiques usagés au titre de la rubrique 2714 est de 100 m^3. La visite n'a pas mis en évidence d'écart entre les conditions d'exploitation observées et les dispositions prévues par les plans, ni d'éléments susceptibles de remettre en cause le respect des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne les surfaces de stockage et la nature des déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Évacuation des boues thermales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des boues thermales
Prescription contrôlée : Justifier de l'évacuation des déchets dans une filière autorisée
Constats : Lors de la présente inspection, les boues thermales étaient toujours présentes sur le site. L'exploitant indique rechercher une filière d'évacuation adaptée et précise que la présence de plastiques mélangés aux boues nécessite, selon lui, des opérations de tri importantes avant leur évacuation. Toutefois, aucun élément concret permettant de justifier les démarches effectivement engagées auprès de filières de traitement n'a été présenté. Le stock observé ne semble par ailleurs pas avoir diminué de manière significative. La végétation présente sur les tas et l'absence de visibilité sur les éventuelles zones ayant fait l'objet d'évacuations ne permettent pas de caractériser les quantités éventuellement évacuées. En outre, aucune évaluation des volumes actuellement présents sur le site ni des volumes évacués n'a été réalisée, malgré les observations déjà formulées lors des précédentes inspections et l'obligation de transmission de ces informations prescrite par les actes administratifs successifs. En l'état, les éléments présentés ne permettent donc pas de considérer que l'exploitant a satisfait à la prescription relative à l'évacuation des boues thermales ni qu'il justifie d'une démarche suffisamment engagée permettant d'en assurer l'évacuation complète dans une filière autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc proposé, au regard de la persistance de cette situation de non-conformité et de l'absence d'éléments permettant de justifier une évacuation effective et quantifiée des boues thermales : • de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative de 100 €/jour instituée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 (*période entre la dernière inspection du 23/06/25 et la présente inspection du 03/09/26 soit 437 jours x 100 euros = 43 700 euros*) ; • de proposer le prononcé d'une amende administrative de 5 000 € au titre de la non-transmission des informations relatives au déstockage des boues thermales, en méconnaissance de l'obligation de transmission prévue par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2015, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.
Constats : L'arrêté préfectoral du 18/08/2022 portant prescriptions complémentaires et notamment demandant, à son article 2, la mise à jour de l'étude de dangers, impose l'examen de la validation du lac (sud) en tant que point d'eau utilisable par la défense incendie ainsi que des moyens d'extinction complémentaires aux moyens existants. Lors de la présente inspection, il a été constaté que la cuve dédiée à la défense incendie avait été installée et était remplie et que les dispositifs associés étaient présents sur le site, notamment les pompes permettant le prélèvement d'eau dans le plan d'eau situé en partie sud du site. La vérification complète de la mise en œuvre et du maintien des prescriptions issues de l'étude de dangers, notamment des équipements de sécurité, des mesures organisationnelles et des procédures associées, fera l'objet d'une instruction spécifique, qui sera complétée par une visite d'inspection dédiée. Cette instruction permettra notamment de vérifier l'adéquation des moyens effectivement mis en œuvre avec les prescriptions applicables et les éléments de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2015, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site, clôtures et alarmes
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement. Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante capable de s'opposer à toute intrusion. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. La protection contre la malveillance en dehors des heures d'ouverture est assurée par un dispositif d'alarme anti-intrusion,et une vidéo-surveillance reliée à une société de gardiennage.
Constats : Lors de la présente inspection, une attention particulière a été portée aux dispositifs permettant de limiter l'accès des personnes étrangères à l'établissement, notamment au niveau de la

périphérie du site. Les constats visuels réalisés lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformité particulière au regard des prescriptions applicables.

La clôture périphérique (ou les dispositifs équivalents notamment merlon en terre) et les dispositifs d'accès apparaissent maintenus et les dispositions prévues pour assurer la protection du site en dehors des heures d'ouverture semblent en place.
Ces constats témoignent des dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la sécurisation de la périphérie et limiter les accès non autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite